

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE LYON

DIRECTION DE LA SECURITE ET DE
LA PREVENTION
Mission de Coordination
des Actions de Sécurité et de
Prévention

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Référence 47300 . 2006 - 03

Le Maire de Lyon,

Objet :

*Arrêté de Police du Maire pris en application des articles
L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*

Parc de la Tête d'Or à Lyon 6^{ème} arrondissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et

L 2213-4,

Vu l'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 30 octobre 1964 modifié interdisant les jeux dangereux,

Vu le règlement Général de circulation de la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté du 27 mars 2000 portant règlement intérieur du parc de la Tête d'Or

Vu l'arrêté du 15 janvier 2005 modifiant le règlement intérieur du parc de la Tête d'Or

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du Parc de la Tête d'Or dans un but d'ordre public et pour assurer la protection de ses installations, plantations et animaux, ainsi que pour assurer la sécurité de ses visiteurs.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Article Premier : Le présent arrêté est applicable dans le parc de la Tête d'Or dont la Ville de Lyon est propriétaire. Il remplace les arrêtés du 27 mars 2000 et du 15 janvier 2005 portant règlements intérieurs du parc de la Tête d'Or.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le Parc de la Tête d'Or est destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Ville gestionnaires des lieux, les

services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner, ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes, ou les animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des Parcs, Jardins et Espaces Verts notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 4 : Le parc de la Tête d'Or est ouvert au public :

- de 6 h 30 à 20 h 30 pour la période allant du 15/10 au 14/04,
- de 6 h 30 à 22 h 30 pour la période allant du 15/04 au 14/10.

Il est interdit d'entrer dans l'enceinte du Parc de la Tête d'Or en dehors de ces horaires d'ouverture.

Article 5 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc de la Tête d'Or pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie, le public présent dans le Parc devra l'évacuer immédiatement.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux, ainsi qu'aux locaux techniques.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 6 : L'accès des véhicules motorisés est interdit dans le parc de la Tête d'Or sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service par la porte de la Voûte ou l'accès de service Avenue Verguin,
- les véhicules occasionnels sur autorisation spéciale par la porte de la Voûte,
- les véhicules des concessionnaires dans la limite d'un véhicule par concession,
- les véhicules assurant la desserte des concessionnaires pour les livraisons de 7 h 00 à 11 h 00 par la porte de la Voûte,
- les véhicules des clients du Pavillon restaurant par la porte de la Voûte,
- les véhicules des résidents et de leurs visiteurs par les portes de la Voûte et Tête d'Or,
- les véhicules des usagers du vélodrome sur autorisation spéciale par la porte de la Voûte,
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant un macaron GIG ou GIC par la porte de la Voûte,
- les véhicules des représentants de commerce par la porte de la Voûte,
- les cars par la porte de la Voûte, sauf samedi, dimanche et jours fériés, où leur accès dans le parc est interdit.

L'accès des véhicules autorisés à stationner est limité au nombre des places de parking disponibles. Il pourra être interdit dès saturation de ces emplacements.

Article 7 : Le stationnement des véhicules motorisés est interdit dans le Parc sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules de service sur des emplacements réservés et identifiés,
- les véhicules occasionnels dans la limite des besoins du Parc,
- les véhicules des concessionnaires sur des emplacements réservés dans la limite d'un véhicule par concession,
- les véhicules des résidents et de leurs visiteurs sur des emplacements réservés,
- les véhicules des usagers autorisés du vélodrome à l'intérieur du vélodrome,
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant un macaron GIG ou GIC sur des emplacements réservés et identifiés (20 places),
- les véhicules des clients du Pavillon restaurant sur des emplacements réservés,
- les véhicules des représentants de commerce sur des emplacements proches du lieu de représentation,
- les cars sur des emplacements réservés.

Article 8 : La circulation des véhicules motorisés est interdite à l'intérieur du Parc sauf pour les véhicules visés à l'article 6. La circulation des véhicules occasionnels et des véhicules des représentants à l'exception des véhicules d'urgence est interdite pendant les périodes de grande affluence. La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10 km/h. La circulation de tout type de véhicules à l'exception des véhicules d'urgence et de sécurité ne doit occasionner aucune gêne aux piétons. D'une manière générale, la circulation des véhicules se fera dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : L'accès des bicyclettes, tricycles, quadricycles est autorisé sur les grandes allées bitumées du parc, et interdit sur toutes les autres allées, à l'exception des vélos d'enfants avec stabilisateurs, et des bicyclettes de service.

L'accès et la circulation des bicyclettes sont interdits dans l'enceinte du jardin zoologique. La pratique de cette discipline revêtant un caractère d'entraînement ou un aspect compétitif, exercée seule ou de façon collective, est interdite, en dehors du vélodrome.

Les cyclistes et usagers d'engins à roulettes devront, lors de leur promenade dans l'enceinte du parc, respecter les règles élémentaires du Code de la Route et adopter une vitesse compatible avec la sécurité des autres usagers, piétons en particulier. La vitesse des bicyclettes, rollers et autres engins à roulettes ne doit en aucun cas dépasser 10 km/h.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout équipement autre que les parcs à vélos adaptés.

Article 10 : L'accès des planches à roulettes est interdit dans l'enceinte du parc.

CHAPITRE 5 : POLICE GENERALE

Article 11 : L'accès et la circulation d'animaux dans l'enceinte du parc de la Tête d'Or sont interdits à l'exception des chiens, autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-1 du code rural, et des chats dans les conditions définies ci-après :

- la promenade des chiens autres que ceux de la première catégorie visée par l'article 211-1 du code rural, et des chats est tolérée,
- les personnes ayant la garde de chiens ou de chats doivent tenir leurs animaux en laisse, sauf dans l'aire d'ébats prévue à cet effet. La laisse ne doit pas dépasser un

mètre de longueur, l'utilisation de rallonge ou de laisse à longueur réglable est interdite. Les chiens méchants et les chiens de la deuxième catégorie visée à l'article 211-1 du code rural doivent être muselés.

Les chiens ou chats errants, ou non tenus en laisse, peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière municipale aux frais du propriétaire.

Seuls les concessionnaires sur autorisation administrative expresse et l'administration elle-même sont autorisés à introduire des animaux tels que les chevaux ou poneys.

Article 12 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 13 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

De même, est interdite l'introduction de toute boisson dans un contenant en verre. Les interdictions ne concernent toutefois pas les boissons livrées au Pavillon restaurant et aux buvettes implantées dans l'enceinte du parc de la Tête d'Or et destinées à la consommation dans les limites territoriales de ces établissements.

Article 14 : La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Il est interdit d'utiliser un barbecue et d'allumer des feux dans le parc de la Tête d'Or.

Article 15 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique, notamment les instruments à percussion ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de postes récepteurs de télévision,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Article 16 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, bâtons, épées, jouets et objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

Article 17 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc de la Tête d'Or et de ses équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires dans le parc, de réaliser des sondages d'opinion sans autorisation.

Article 18 : Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle du parc.

Article 19 : La libre utilisation par les enfants des jeux à leur disposition dans des lieux limités est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 20 : Les exercices, les jeux et l'utilisation de moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux de promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certaines parties du parc de la Tête d'Or, sont interdits.

Article 21 : Les jeux de boules sont tolérés sur l'emplacement prévu à cet effet : le boudrome.

Article 22 : Seuls les jeux de ballon spontanés et non organisés sont autorisés.

Article 23 : Il est interdit de :

- *pénétrer dans les sous bois arbustifs,*
- *pénétrer sur les abords et berges des cours d'eau, du lac et des bassins sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration dans des conditions de lieux et de temps définies,*
- *pêcher en dehors des emplacements prévus à cet effet et sans autorisation,*
- *se baigner,*
- *jeter des pierres ou tout autre matériau,*
- *laver du linge ou des animaux,*
- *utiliser une embarcation sans autorisation spéciale.*

Les embarcations autorisées ne peuvent aborder que sur l'embarcadère.

Sur le lac, elles doivent se tenir à au moins six mètres de distance des rives, lorsque cette distance peut être obtenue.

L'accès des canaux ceinturant les îles est interdit.

Article 24 : En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace.
La pratique du patinage est interdite.

Article 25 : Pour leur bien-être, les animaux du jardin zoologique du parc de la Tête d'Or ont besoin de quiétude. Pour leur santé, les animaux ne doivent pas recevoir de nourriture de la part du public.

Afin de respecter les animaux, il est interdit :

- *de les tourmenter, de les exciter ou de les poursuivre,*
- *de leur donner à manger,*
- *de lancer des objets ou de la nourriture dans leurs enclos.*

Par nature, les animaux du jardin zoologique peuvent représenter un danger de mort. Pour sa sécurité, le public doit respecter les limites de sécurité autour des enclos, ainsi que les consignes de sécurité affichées au droit des enclos.

Afin d'éviter tout accident, il est interdit :

- *de tenter de pénétrer dans les enclos,*
- *de franchir ou d'escalader les limites de sécurité (garde-corps, barrières, vitrages, clôtures, fossés, fossés d'eau notamment),*

- de franchir tout périmètre de sécurité temporaire encadrant les zones de travaux ou d'intervention du personnel du jardin zoologique,
- d'asseoir les enfants sur les gardes corps,
- de rechercher un contact avec les animaux,
- d'entrer dans les locaux techniques ou de service, dans les locaux du personnel animalier sans autorisation spéciale de la direction du jardin zoologique.

Les parents et accompagnateurs doivent exercer une surveillance continue des enfants ou des personnes placés sous leur responsabilité, et veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité au sein du jardin zoologique.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces dans l'enceinte du parc et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle du parc.

Article 26 : Le public n'est admis dans le Jardin Botanique qu'aux jours, heures et conditions indiqués par des règlements spéciaux et portés à la connaissance du public par des avis. Toutefois, les personnes munies d'autorisations spéciales, à demander à la Direction du Jardin Botanique, peuvent y être admises aux heures et aux jours interdits, à la condition d'être accompagnées par un agent délégué à cet effet.

Les animaux sont interdits dans le Jardin Botanique.

Les poussettes ou landaus sont interdits dans les serres du Jardin Botanique et dans l'enceinte du Jardin Alpin.

L'accès des vélos et patins à roulettes est interdit dans le Jardin Botanique.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE NATURE COMMERCIALE

Article 27 : Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation spéciale et ne peut s'exercer que dans les conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation, les permissions ou les concessions.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 28 : La responsabilité de la Ville de Lyon ne peut être recherchée en cas :

- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans le parc. La faculté offerte par les dispositions de l'article 7 ne constitue pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu,
- d'accidents ou de dommages résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions et injonctions des gardiens de Police Municipale ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique ou affichage,
- d'accidents ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers.

Article 29 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 30 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Lyon, le 10 avril 2006

Pour le Maire de Lyon,

Le Premier Adjoint Délégué aux
Déplacements
- à la Tranquillité Publique - à la
décentralisation

Jean Louis TOURAINE